

RÈGLEMENT NUMÉRO 230-2017

**RELATIF À L’AFFICHAGE DE NUMÉROS CIVIQUES SUR
LES IMMEUBLES**

Ville de Cookshire-Eaton

Entrée en vigueur le 15 mars 2017

Version administrative

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n’a aucune valeur légale. La version officielle du règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre la version administrative et la version officielle, celle officielle prévaut.

RÈGLEMENT NUMÉRO 230-2017
RELATIF À L’AFFICHAGE DE NUMÉROS CIVIQUES SUR LES IMMEUBLES

Version administrative à jour au 3 février 2025.

Procédure	Date
Avis de motion :	2017-02-06
Adoption du projet de règlement :	
Adoption du règlement :	2017-03-06
Avis public de promulgation :	
Entrée en vigueur :	2017-03-15

GRILLE DES MODIFICATIONS

Règlement	Objet	Entrée en vigueur

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE COOKSHIRE-EATON

RÈGLEMENT NUMÉRO 230-2017

CONCERNANT L’AFFICHAGE
DE NUMÉROS CIVIQUES SUR LES IMMEUBLES

- ATTENDU** les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*, plus particulièrement, l’article 67, 5e alinéa;
- ATTENDU** que le Conseil juge opportun, pour des fins d’intérêt et de sécurité publique, d’adopter un règlement concernant la numérotation civique des immeubles à l’ensemble de son territoire;
- ATTENDU** que ce règlement propose des lignes directrices quant à l’affichage des numéros civiques de diverses propriétés sur le territoire de la Ville de Cookshire-Eaton;
- ATTENDU** qu’un avis de motion a été donné à une séance antérieure de ce Conseil, soit le 6 février 2017;
- ATTENDU** que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

À CES CAUSES, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 DOMAINE D'APPLICATION

Dans le but d'assurer la sécurité de ses citoyens et de faciliter le repérage des propriétés notamment par les services d'urgences et d'utilités publiques, la Ville de Cookshire-Eaton juge que chaque immeuble doit être doté d'une plaque d'identification de numéro civique.

ARTICLE 2 ATTRIBUTION DU NUMÉRO CIVIQUE

Tout bâtiment principal qui ne peut être qualifié de bâtiment accessoire au sens du règlement de zonage en vigueur se verra attribuer un numéro civique par la municipalité.

Pour être officiel, le numéro civique doit avoir été assigné par l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou le responsable du service de l'urbanisme lors de l'émission du permis ou du certificat requis par la réglementation applicable.

Un immeuble sans bâtiment principal, mais occupé par un usage principal, peut recevoir un numéro civique si des installations présentes sur ledit immeuble nécessitent d'être alimentées en électricité et de se voir attribuer un numéro civique.

Dans certains cas, un terrain vacant peut recevoir un numéro civique pour identifier un endroit où il y a des livraisons fréquentes.

Un nouveau numéro peut également être attribué à un bâtiment existant en raison d'un développement imprévu ou pour toute autre raison.

Le fonctionnaire désigné peut refuser d'attribuer un numéro civique, s'il est porté à sa connaissance que l'usage qui y est exercé n'est pas conforme à la réglementation municipale.

ARTICLE 3 NUMÉRO CIVIQUE

Tout propriétaire d'immeuble d'habitation et de bâtiments doit y placer le ou les numéros civiques attribués par la municipalité, à un endroit visible du chemin et ce, en tout temps et à tout moment de la journée ou de la nuit. En outre, le présent règlement oblige chaque propriétaire à s'assurer que la plaque d'identification de numéros civiques est bien entretenue et n'est obstruée par aucun végétal tel que arbre, arbuste, fleurs, etc., ou autre obstruction telle que la neige ou tout genre d'affiche permanente ou temporaire.

L'affichage doit respecter les normes suivantes :

1. Les caractères utilisés doivent être d'au moins 76,2 mm (3 pouces) de haut lorsqu'ils se trouvent à 15 m et moins de la voie publique et d'au moins 177,8 mm (7 pouces) de haut lorsqu'ils se trouvent à plus de 15 m de la voie publique ;
2. Les caractères utilisés doivent être d'une couleur contrastant avec le fond sur lequel ils sont installés ;
3. Aucun aménagement ou objet situé sur la propriété privée ne doit nuire à la visibilité de l'affichage à partir de la voie publique.

Nonobstant le paragraphe précédent, si le bâtiment principal est situé à plus de vingt mètres (20 m) de l'emprise de la rue, le numéro civique doit être installé en bordure de celle-ci et doit être visible en tout temps.

Si la plaque d'identification est située sur une boîte aux lettres, celle-ci doit être installée conformément à l'article suivant :

1. Une seule boîte aux lettres est autorisée par adresse;
2. Le devant de la boîte doit être placé à une distance minimale de 1 m (39,3 pouces) de la limite extérieure de l'accotement;
3. Le bas de l'ouverture doit se situer de 1,05 (41,3 pouces) à 1,15 m (45,2 pouces) au-dessus du sol.

ARTICLE 4 HABITATIONS MULTIFAMILIALES

Tout propriétaire d'un immeuble à habitations multiples doit y placer les numéros civiques attribués par la municipalité pour chacune des unités d'habitation et ce, à un endroit visible du chemin.

Dans le cas d'un immeuble où les unités d'habitation sont accessibles de l'intérieur, par un vestibule ou un corridor, le propriétaire doit placer le numéro civique à la fois dans le vestibule s'il existe et sur la porte d'entrée de chaque unité d'habitation.

ARTICLE 5 EMPRISE DU CHEMIN

Lorsque l'affichage de numéro civique est requis par le présent règlement, il doit être affiché à l'intérieur de la ligne de lot de la propriété visée.

ARTICLE 6 OMISSION, ENLÈVEMENTS, DÉPLACEMENTS OU DOMMAGES CAUSÉS À L'INSTALLATION DE LA PLAQUE D'IDENTIFICATION DE NUMÉROS CIVIQUES

Dans le cas où le propriétaire fait défaut d'installer une plaque d'identification ou dans le cas où la plaque d'identification de numéros civiques était enlevée ou déplacée, la Ville fera parvenir audit propriétaire un avis écrit de trente (30) jours afin qu'il se conforme au présent règlement.

À défaut pour le propriétaire de se conformer au présent règlement dans le délai mentionné plus haut, la Ville délivrera, au contrevenant, un avis d'infraction conformément à l'article 11 du présent règlement. De plus la Ville procédera à l'installation ou au remplacement d'une plaque d'identification de numéros civiques et ce, au frais du propriétaire.

Si la plaque est endommagée suite à des opérations de déneigement ou d'entretien de la route par la Ville, le propriétaire doit, le plus rapidement possible, aviser la Ville afin qu'elle procède à la réparation et ce, au frais de la Ville.

Si la plaque est endommagée suite à une intervention autre que par la Ville, les frais de remplacement en tout ou en partie, seront assumés par le propriétaire.

ARTICLE 7 FRAIS RELATIFS À UN CHANGEMENT D'ADRESSE CIVIQUE

Tout frais reliés au remplacement ou à l'installation d'une plaque d'identification de numéros civiques, suite à un changement apporté à une adresse civique d'une propriété, que ce soit à la demande de la Ville ou à celle du propriétaire, sera à la charge du demandeur.

ARTICLE 8 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise les personnes suivantes à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende :

- L'inspecteur municipal ;
- Le directeur du service de prévention des incendies ;
- Le technicien de prévention des incendies ;
- Le directeur du service des travaux publics ;
- Le technicien en génie civil.

Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le Code de procédure pénale du Québec (LRQ, chapitre C-25.1).

ARTICLE 9 POUVOIR DE VISITE

Les personnes mentionnées à l'article 8 sont autorisées à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir l'autorité compétente et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Sur demande, l'officier désigné qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat, délivré par la Ville, attestant sa qualité.

ARTICLE 10 POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise de façon générale les personnes visées à l'article 8 à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 INFRACTIONS

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de mille cinq cents dollars (1 500 \$) en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique.

Lorsque le contrevenant est une personne morale l'amende minimale est fixée à mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale à cinq mille dollars (5 000 \$).

En cas de récidive, l'amende est de six cents dollars (600 \$) et l'amende maximale est de trois mille dollars (3 000 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale est de dix mille dollars (10 000 \$) pour une personne morale.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
